

PROTOCOLE DE PARTENARIAT

Entre, d'une part,

Ride Easy est éditée par une société de droit français, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 3 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 849 990 668.

- 1.2 **Siège Social :** Le siège social de la société éditrice est situé au 4 SQ DE CORFOU, 49300 CHOLET, France.
 - 1.3 N° de TVA Intracommunautaire : FR29849990668.
 - 1.4 représentée par Ahmed MAZOUZ, Président, ci-après dénommée « Ride Easy »,

SOMMAIRE

- 1. Préambule
- 2. Définitions
- 3. Objet
- 4. Obligations du Prestataire
- 5. Obligations de Ride Easy
- 6. Modalités financières
- 7. Durée du Protocole Période d'essai
- 8. Propriété de la clientèle
- 9. Droits de propriété intellectuelle
- 10. Responsabilité Assurances
- 11. Lutte contre le travail illégal
- 12. Lutte contre la corruption
- 13. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- 14. Lutte contre la fraude
- 15. Responsabilité d'entreprise
- 16. Confidentialité
- 17. Intuitu Personae Incessibilité
- 18. Sous-traitance
- 19. Données personnelles
- 20. Audit
- 21. Droit applicable
- 22. Suspension Résiliation anticipée
- 23. Modifications Intégralité Invalidité Non renonciation Titres
- 24. Force majeure
- 25. Litiges

1 PREAMBULE

Ride Easy est une plateforme technologique de mobilité visant à fournir des services de transport efficaces, sûrs et pratiques grâce à des chauffeurs indépendants. Ce protocole vise à définir les modalités de partenariat entre Ride Easy et le Prestataire pour la réalisation de ces services de transport. Ride Easy offre une transparence totale, un confort optimal, une commodité maximale et une sécurité accrue pour tous les trajets effectués via son application. Le présent protocole établit les obligations mutuelles des Parties, les modalités financières et les conditions d'utilisation de l'application Ride Easy.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Les termes ci-dessous, utilisés dans le présent protocole, auront la signification suivante :

- **Application** : L'application mobile Ride Easy utilisée pour réserver des courses.
- **Bénéficiaire** : La personne physique utilisant les services de transport de Ride Easy.
- **Chauffeur** : Le prestataire de services de transport signataire du présent protocole.
- **Course** : Le trajet effectué par le chauffeur pour un bénéficiaire, commandé via l'application.
- **Prestataire** : Le chauffeur ou la société fournissant les services de transport.
- **Ride Easy** : La société éditrice de l'application.
- **Frais de gestion** : Les frais payés par les clients pour l'utilisation des services de Ride Easy.
- **Abonnement** : La redevance mensuelle payée par le prestataire pour utiliser l'application.

ARTICLE 3 – OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités selon lesquelles Ride Easy collaborera avec le Prestataire pour la mise en œuvre de services de transport pour les bénéficiaires. Il encadre les obligations et responsabilités de chaque partie, les modalités financières, ainsi que les conditions d'utilisation de l'application Ride Easy. Le Prestataire s'engage à fournir des services de transport conformes aux normes de qualité et de sécurité de Ride Easy, et à utiliser les outils technologiques mis à disposition pour assurer une prestation optimale. En contrepartie, Ride Easy garantit un support technique, la promotion des services du Prestataire, et la gestion des paiements pour les courses effectuées.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

- 1. Adhérer aux termes et conditions de la Charte de Qualité annexée au présent protocole.
- 2. Fournir des services de transport de manière professionnelle et conformément aux normes de sécurité.
- 3. Respecter les délais d'intervention communiqués via l'application.
- 4. Informer Ride Easy de toute impossibilité d'intervention dans le délai imparti.
- 5. Utiliser les moyens digitaux fournis par Ride Easy pour la réalisation des missions.
- 6. Permettre la visualisation en temps réel de la position géographique et du déplacement du véhicule via l'application.
- 7. Répondre aux réclamations des bénéficiaires dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la demande.
- 8. Maintenir à jour tous les documents légaux et administratifs nécessaires à l'exercice de l'activité de transport.
- 9. Assurer la sécurité et le confort des bénéficiaires durant les trajets.
- 10. Tenir des registres précis des services rendus pour permettre des audits éventuels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DE RIDE EASY

Ride Easy s'engage à :

- 1. Fournir au Prestataire toutes les informations nécessaires pour l'exécution des services de transport.
- 2. Mettre à disposition du Prestataire des outils technologiques pour faciliter la réalisation des missions.
- 3. Garantir la maintenance et la mise à jour régulière de l'application pour un fonctionnement optimal.
- 4. Assurer un support technique et une assistance en cas de problèmes techniques rencontrés par le Prestataire.
- 5. Fournir des formations sur l'utilisation de l'application et les meilleures pratiques pour le service client.
- 6. Maintenir la confidentialité des informations personnelles et professionnelles du Prestataire.
- 7. Respecter les obligations légales en matière de protection des données.
- 8. Faciliter la communication entre les bénéficiaires et le Prestataire.
- 9. Promouvoir les services du Prestataire auprès des utilisateurs de l'application.
- 10. Effectuer des paiements en temps opportun conformément aux modalités financières convenues.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

- 1. **Abonnement** : Le Prestataire paiera un abonnement mensuel de 69,99 EUR pour l'utilisation de l'application Ride Easy.
- 2. **Revenus des Courses** : Le Prestataire percevra 100 % du montant des courses effectuées sans commission prélevée par Ride Easy.
- 3. **Pénalités de Retard** : En cas de retard de paiement, des pénalités de retard seront appliquées.
- 4. **Révision Annuelle** : Les modalités financières pourront être révisées annuellement d'un commun accord entre les Parties.
- 5. **Facturation**: Ride Easy fournira des factures mensuelles détaillant les frais d'abonnement et les trajets effectuer.

ARTICLE 7- DUREE DU PROTOCOLE - PERIODE D'ESSAI

- 1. Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.
- 2. Une période d'essai de six mois est instaurée pour évaluer la satisfaction mutuelle des Parties.
- 3. Pendant la période d'essai, chaque Partie peut résilier le protocole sans préavis ni indemnité.
- 4. Passée la période d'essai, le protocole peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois.
- 5. La durée du préavis pourra être prolongée, pour tenir compte de l'importance et de la durée des relations commerciales entre Ride Easy et le Prestataire.
- 6. En cas de manquement grave aux obligations du protocole, la résiliation peut être immédiate.
- 7. Toute modification de la durée du protocole devra faire l'objet d'un avenant signé des deux Parties.
- 8. La continuité du protocole après la période d'essai dépendra des performances et de la satisfaction des bénéficiaires.
- 9. Ride Easy se réserve le droit de revoir les conditions du protocole à la fin de la période d'essai. 10. Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi des conditions de renouvellement du protocole
- avant la fin de chaque année contractuelle.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DE LA CLIENTELE

1. Ride Easy conserve la propriété exclusive sur les clients utilisant l'application.

- 2. Le Prestataire s'interdit d'utiliser directement ou indirectement les fichiers comprenant les informations fournies par Ride Easy pour effectuer toutes autres opérations qui n'entreraient pas dans le cadre du présent protocole.
- 3. Les informations clients, y compris les données personnelles et les historiques de courses, restent la propriété exclusive de Ride Easy.
- 4. Le Prestataire ne peut contacter les clients en dehors des missions assignées par l'application Ride Easy.
- 5. Toute tentative de détourner la clientèle de Ride Easy entraînera une résiliation immédiate du protocole.
- 6. Les dispositions du présent article continueront d'être applicables pendant trois ans suivant la résiliation ou l'expiration du présent protocole.
- 7. Le Prestataire s'engage à maintenir la confidentialité des informations clients et à ne pas les divulguer à des tiers.
- 8. Ride Easy se réserve le droit d'auditer les pratiques du Prestataire pour s'assurer du respect de cet article.
- 9. En cas de litige concernant la propriété de la clientèle, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable avant d'engager des procédures judiciaires.
- 10. Les clients de Ride Easy sont informés des conditions d'utilisation de leurs données personnelles dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 1. Tous les éléments de l'application Ride Easy, y compris les textes, images, logos, icônes, sons, logiciels et bases de données, sont protégés par les lois françaises et internationales relatives à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur.
- 2. Ride Easy ou ses partenaires détiennent tous les droits de propriété intellectuelle sur ces contenus.
- 3. Le Prestataire dispose d'une licence limitée, non exclusive et non transférable pour utiliser l'application et ses contenus pour un usage personnel et non commercial.
- 4. Toute autre utilisation, reproduction, modification ou distribution des contenus de l'application est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de Ride Easy.
- 5. Toute exploitation non autorisée de l'application ou de ses contenus constituera une contrefaçon et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires conformément aux articles L.335-2 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle.
- 6. Les marques, logos et autres signes distinctifs présents sur l'application sont la propriété de Ride Easy ou de ses partenaires.
- 7. Toute utilisation non autorisée de ces marques ou logos est interdite.
- 8. Le Prestataire s'interdit de procéder à une quelconque extraction ou utilisation systématique de tout ou partie des données présentes sur l'application.
- 9. Ride Easy se réserve le droit de résilier immédiatement le présent protocole en cas de violation des droits de propriété intellectuelle.
- 10. En cas de litige concernant les droits de propriété intellectuelle, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable avant d'engager des procédures judiciaires.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

- 1. Le Prestataire sera responsable des dommages directs, quelle qu'en soit la nature matérielle ou immatérielle, pouvant survenir de son fait en cours d'intervention et constaté en cours ou après la réalisation des prestations.
- 2. Les dommages directs susvisés s'entendent de ceux qui ont un lien de causalité direct entre une faute du Prestataire et un préjudice pour Ride Easy et/ou pour leurs clients.
- 3. La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée en raison de la nature des

- informations transmises par Ride Easy et ce à quelque titre que ce soit.
- 4. Le Prestataire s'engage à souscrire les polices d'assurance à des conditions normales auprès de compagnies d'assurance notoires et solvables. Elles sont de la nature de celles que des sociétés exerçant les mêmes activités doivent normalement souscrire.
- 5. Les primes correspondantes doivent être régulièrement acquittées. Le Prestataire le justifiera par la fourniture annuelle à Ride Easy d'une attestation émanant de sa compagnie d'assurance précisant les plafonds et franchises contractuels.
- 6. Les obligations d'assurance n'exonèrent en aucun cas le Prestataire de ses obligations. Celui-ci demeure notamment débiteur des dommages qui lui seraient imputables et dont les conséquences financières ne seraient pas en tout ou partie prises en charge au titre de ses garanties d'assurance.
- 7. En cas de sinistre, le Prestataire s'engage à informer Ride Easy dans les plus brefs délais et à fournir toutes les informations nécessaires pour la gestion de ce sinistre.
- 8. Le Prestataire s'engage à maintenir en vigueur toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité de transport pendant toute la durée du protocole.
- 9. Ride Easy décline toute responsabilité en cas de dommages indirects, y compris la perte de profits, de marchés ou de clients, résultant de l'utilisation de l'application ou des services de transport fournis par le Prestataire.
- 10. En cas de litige concernant la responsabilité, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable avant d'engager des procédures judiciaires.

ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

- 1. Le Prestataire s'engage à se conformer aux lois et réglementations en vigueur relatives à la lutte contre le travail illégal.
- 2. Le Prestataire qui réalise dans le cadre du présent Protocole un chiffre d'affaires au moins égal au montant fixé par décret s'engage à fournir à la signature du présent Protocole et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, sous peine de suspension du présent Protocole, les documents obligatoires suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) datant de moins de 3 mois, si le prestataire est tenu de s'immatriculer au registre du commerce (commerçant),
 - Une carte d'identification justifiant l'inscription au registre des métiers (RM), si le prestataire est tenu de s'inscrire au registre des métiers (artisan)
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel ou la référence à un agrément délivré par l'autorité compétente,
 - Une attestation de vigilance URSSAF ou RSI « relative aux obligations déclaratives et au paiement des cotisations et des contributions sociales », datant de moins de six mois
 - La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail qu'il emploie pour l'exécution du présent contrat (fichier Excel disponible sur eattestation), ou s'il n'emploie aucun salarié étranger soumis à autorisation de travail une attestation sur l'honneur (modèle sur le site e-attestations).
- 3. Le Prestataire s'engage à fournir à Ride Easy, une attestation sur l'honneur dans laquelle il s'engage à procéder à cette vérification auprès de ses filiales et ses franchises.
- 4. Ride Easy se réserve le droit de vérifier la conformité des documents fournis par le Prestataire.
- 5. En cas de non-conformité des documents ou de suspicion de travail illégal, Ride Easy pourra suspendre immédiatement le présent Protocole.
- 6. Le Prestataire s'engage à coopérer pleinement avec les autorités compétentes en cas de

- contrôle ou d'enquête relative au travail illégal.
- 7. Le Prestataire s'engage à informer Ride Easy de toute modification de situation pouvant affecter la conformité aux réglementations relatives au travail illégal.
- 8. En cas de résiliation du Protocole pour non-conformité, le Prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.
- 9. Les Parties s'engagent à collaborer pour promouvoir des pratiques de travail légales et éthiques.
- 10. Le Prestataire s'engage à sensibiliser ses employés et sous-traitants aux risques et sanctions liés au travail illégal.

ARTICLE 12 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- 1. Le Prestataire reconnaît que Ride Easy s'est engagé à respecter les lois et règlements applicables prohibant la corruption ; et a mis en place des règles internes qui interdisent de telles actions de la part de ses dirigeants, employés, affiliés, représentants, sous-traitants, et toute partie tierce agissant pour son compte.
- 2. Le Prestataire certifie et garantit dans le cadre de ce Contrat que : ni le Prestataire, ni aucun de ses dirigeants, employés, filiales, agents, sous-traitants, ou toute tierce partie agissant pour son compte, n'ont commis ou ne commettront d'acte de corruption au profit d'un dirigeant, d'un employé, représentant de Ride Easy ou de toute tierce partie agissant pour le compte de Ride Easy.
- 3. Le Prestataire a mis en place et maintiendra des règles visant à prévenir et détecter la corruption au sein de son organisation, qu'il s'agisse de ses dirigeants, employés, filiales, représentants, sous-traitants ou toute autre tierce partie agissant pour son compte.
- 4. Dans la mesure permise par la loi applicable, le Prestataire notifiera à Ride Easy dès qu'il en a connaissance ou dès qu'il a des raisons de le soupçonner, de ce qu'une activité menée dans le cadre de ce Protocole contreviendrait ou pourrait contrevenir à cet article, ou à toute loi ou réglementation anti-corruption.
- 5. Ride Easy pourra à tout moment demander au Prestataire de justifier du respect de ses obligations au titre de cet Article.
- 6. Dans la mesure permise par la loi applicable, Ride Easy peut également à tout moment demander au Prestataire, de lui fournir la liste des gratifications de toute nature d'une valeur cumulée supérieure à 100 euros offertes par le Prestataire ou en son nom aux dirigeants, employés, filiales, représentants, sous-traitants, de Ride Easy ou à toute autre tierce partie agissant pour son compte.
- 7. Ride Easy peut résilier le Protocole par notification écrite avec effet immédiat de plein droit et sans autorisation judiciaire- si le Prestataire est reconnu coupable d'un acte de corruption ou ne respecte pas les stipulations de cet article ou toute loi ou réglementation anti-corruption en vigueur, même si cela est indépendant du présent Protocole. 8. Dans les limites de la loi applicable, le Prestataire devra indemniser et garantir Ride Easy, ses dirigeants, employés, filiales, représentants, ou toute partie tierce agissant pour son compte contre toutes pertes, responsabilités, dommages, coûts (incluant les frais judiciaires) et dépenses exposées par ces personnes indemnisées suite à la violation de cet Article.
- 9. "Corruption" désigne : l'offre, le don, la demande, la réception, la facilitation, l'autorisation, de tout acte de corruption, ou de toute incitation contraire à la loi ou aux règlementations, conférant un gain ou un avantage personnel à une personne qu'il s'agisse d'une personne privée ou d'un agent public (ou toute personne ou organisation associée à cette personne) et qui a pour objet d'influencer illicitement la décision ou l'action de cette personne; ainsi que tout comportement qui serait considéré comme un acte de corruption par les lois et règlementations applicables.
- 10. De manière générale, les Parties s'engagent à ne pas agir d'une manière qui pourrait les exposer à des poursuites pénales pour escroquerie, abus de confiance, redressement ou

liquidation judiciaires frauduleuses, ou bien encore pour des actes illicites au regard du droit de la concurrence, ou qui auraient pour but l'attribution d'avantages illicites ou des actes de corruption à l'égard de personnes travaillant pour les Parties ou tout autre tiers.

ARTICLE 13 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- 1. Le Prestataire reconnaît que Ride Easy est soumise aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.
- 2. À ce titre, Ride Easy met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon qui, lorsqu'elle traite de données personnelles, est faite conformément au Règlement Européen sur la protection des Données à Caractère Personnel.
- 3. Le Prestataire s'engage à respecter toutes les obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- 4. Le Prestataire s'engage à mettre en place des procédures internes pour prévenir et détecter les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- 5. Le Prestataire s'engage à fournir à Ride Easy toutes les informations nécessaires pour permettre à Ride Easy de respecter ses obligations légales.
- 6. Le Prestataire s'engage à signaler immédiatement à Ride Easy toute opération suspecte pouvant constituer un cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- 7. En cas de manquement grave aux obligations de cet article, Ride Easy pourra résilier le présent Protocole avec effet immédiat.
- 8. Ride Easy se réserve le droit de vérifier la conformité des pratiques du Prestataire en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- 9. Les Parties s'engagent à coopérer pleinement avec les autorités compétentes en cas de contrôle ou d'enquête relative au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.
- 10. Le Prestataire devra conserver pendant une durée minimum de cinq ans tous les documents et informations relatifs aux opérations effectuées dans le cadre du présent Protocole.

ARTICLE 14 – LUTTE CONTRE LA FRAUDE

- 1. Le Prestataire est informé que Ride Easy a mis en place une politique de lutte contre la fraude.
- 2. Dans ce cadre, Ride Easy peut être amené à traiter les données personnelles du Prestataire.
- 3. Ce traitement de données personnelles est réalisé conformément au Règlement Européen sur la protection des Données à Caractère Personnel.
- 4. Ce traitement peut conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- 5. Les données recueillies par Ride Easy peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe Ride Easy, ainsi qu'à toute personne autorisée, dès lors qu'elles sont concernées par la fraude ou interviennent dans la gestion des dossiers ou de maîtrise du risque de fraude.
- 6. Le Prestataire s'engage à mettre en place des procédures internes pour prévenir et détecter les actes de fraude.
- 7. Le Prestataire s'engage à signaler immédiatement à Ride Easy tout acte de fraude ou tentative de fraude dont il aurait connaissance.
- 8. En cas de fraude avérée, Ride Easy pourra résilier le présent Protocole avec effet immédiat.
- 9. Ride Easy se réserve le droit de vérifier la conformité des pratiques du Prestataire en matière de lutte contre la fraude.
- 10. Les Parties s'engagent à coopérer pleinement avec les autorités compétentes en cas

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE D'ENTREPRISE

- 1. Le Prestataire reconnaît que Ride Easy adhère à certains principes et pratiques de responsabilité d'entreprise.
- 2. Ride Easy s'engage à exercer son activité de façon responsable, en promouvant le développement durable dans ses engagements à l'égard de ses principales parties prenantes (clients, actionnaires, collaborateurs, fournisseurs, société civile et environnement).
- 3. Ride Easy se conforme à un Code de Déontologie Professionnelle disponible à l'adresse suivante : http://www.rideeasy.fr/deontologie/
- 4. Ride Easy encourage ses partenaires et prestataires à adopter un comportement socialement et environnementalement responsable.
- 5. Ride Easy privilégie un dialogue transparent avec ses partenaires et prestataires sur les questions de responsabilité d'entreprise.
- 6. Ride Easy se réserve le droit de ne pas renouveler ce contrat et/ou de mettre en place une interdiction de signer à l'avenir des contrats avec le Prestataire dans le cas où Ride Easy établit, après discussion avec le Prestataire, que l'une de ses pratiques professionnelles est contraire aux principes et pratiques du Code de Déontologie Professionnelle.
- 7. Le Prestataire s'engage à respecter les trois principes fondamentaux de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) suivants : (i) Ne pas recourir à, ni admettre de ses propres fournisseurs et sous-traitants l'utilisation de main-d'œuvre infantile (de moins de 15 ans) ou forcée ; (ii) Assurer à son personnel des conditions et un environnement de travail sain et sûr dans le respect des libertés individuelles et collectives ; (iii) Promouvoir la non-discrimination (sexe, race, religion ou appartenance politique) en matière d'embauche et de gestion du personnel.
- 8. En cas de violation des principes de l'OIT, le Prestataire s'engage à remédier à la pratique en question et à informer Ride Easy de la solution apportée.
- 9. Dans le cas où le Prestataire n'apporte pas de solution appropriée au problème ou lorsqu'il commet par la suite des violations répétées, Ride Easy se réserve le droit de résilier ce contrat à sa convenance et sans que cela implique un quelconque engagement de sa responsabilité ou une quelconque obligation (à l'exception du paiement des montants dus pour les services rendus jusqu'à la date de résiliation) y compris, sans que cela soit limitatif, l'obligation de paiement d'indemnités de résiliation au Prestataire.
- 10. Ride Easy s'engage à favoriser la diversité et l'inclusion dans toutes ses relations professionnelles.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

- 1. Chacune des Parties est informée de la confidentialité attachée aux informations, aux méthodes et outils utilisés par l'autre Partie.
- 2. Chacune des Parties devra, sans délai, avertir l'autre Partie de toute violation de l'obligation de confidentialité mentionnée ci-dessus.
- 3. Chacune des Parties s'engage à ne communiquer les informations reçues de l'autre partie à l'occasion de l'exécution du présent Protocole qu'à leurs préposés, conseillers, sociétés apparentées ou éventuels sous-traitants, à condition qu'ils en aient nécessairement besoin.
- 4. Les Parties informeront clairement les dits préposés, conseillers, sociétés apparentées ou éventuels sous-traitants de la confidentialité des informations, méthodes et outils et les obligeront à respecter cette même obligation.
- 5. Ride Easy attire tout particulièrement l'attention du Prestataire sur le renforcement des obligations de confidentialité et de préservation des informations confiées, qui devra être observé dès lors que ses fonctions l'amèneraient à prendre connaissance ou gérer des données à caractère médical.

- 6. Chacune des Parties s'engage à n'utiliser les informations que pour l'exécution du présent Protocole.
- 7. Chacune des Parties s'engage à ne pas en faire un autre usage sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie à qui appartiennent ces informations.
- 8. Chacune des Parties s'engage à ne pas reproduire ou copier les informations sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.
- 9. Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie, à l'issue de sa mission ou à première demande de cette dernière, l'intégralité des documents que celle-ci lui aura communiqués (y compris toutes les copies).
- 10. Les Parties conviennent que leur obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont une Partie pourrait apporter la preuve :
 - Que la Partie à qui appartiennent ces informations, en autorise par écrit, la diffusion,
 - Que ces informations au moment de la transmission sont dans le domaine public,
 - Que ces informations au moment de la transmission sont dans le domaine public,
 - Que ces informations sont connues de la Partie qui les reçoit, indépendamment de toute communication par l'autre Partie,
 - Que ces informations sont communiquées à la Partie qui les reçoit par une tierce partie légitimement en possession de ces informations et n'étant pas liée par une obligation de confidentialité à l'égard de l'autre Partie.

ARTICLE 17 – INTUITU PERSONAE - INCESSIBILITE

- 1. Le présent protocole est conclu intuitu personae, en considération de la personne du Prestataire.
- 2. En conséquence, le Prestataire ne peut céder tout ou partie des droits et obligations résultant du présent protocole à un tiers sans l'accord préalable et écrit de Ride Easy.
- 3. Toute tentative de cession effectuée en violation du présent article sera nulle et non avenue.
- 4. Le Prestataire ne peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution de ses obligations sans l'accord préalable et écrit de Ride Easy.
- 5. Ride Easy pourra céder le présent protocole à toute société de son choix, sous réserve d'en informer préalablement le Prestataire.
- 6. En cas de changement de contrôle du Prestataire, Ride Easy pourra résilier le présent protocole par anticipation, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.
- 7. Le Prestataire s'engage à informer Ride Easy de tout projet de cession ou de changement de contrôle dans les meilleurs délais.
- 8. La cession autorisée du présent protocole n'emporte pas novation et les obligations des Parties demeurent inchangées.
- 9. Le Prestataire reste responsable de l'exécution des obligations sous-traitées dans les mêmes conditions que si elles avaient été exécutées par lui-même.
- 10. Toute modification de la situation juridique du Prestataire susceptible d'affecter l'exécution du présent protocole devra être communiquée à Ride Easy dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE

- 1. Le Prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations à des tiers, sous réserve de l'accord préalable et écrit de Ride Easy.
- 2. Le Prestataire s'engage à ce que ses sous-traitants respectent les mêmes obligations que celles stipulées dans le présent protocole.
- 3. Le Prestataire demeure seul responsable vis-à-vis de Ride Easy de l'exécution des obligations confiées à des sous-traitants.
- 4. Le Prestataire s'assurera que ses sous-traitants possèdent les qualifications nécessaires pour

- exécuter les prestations sous-traitées.
- 5. En cas de manquement du sous-traitant, Ride Easy pourra exiger du Prestataire qu'il remplace immédiatement le sous-traitant défaillant.
- 6. Le Prestataire indemnisera Ride Easy de toute conséquence dommageable résultant des actes ou omissions de ses sous-traitants.
- 7. Ride Easy se réserve le droit de refuser tout sous-traitant dont les qualifications ou les pratiques ne seraient pas conformes aux exigences du présent protocole.
- 8. Le Prestataire s'engage à informer Ride Easy de tout recours à la sous-traitance, en précisant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées.
- 9. Le Prestataire fournira à Ride Easy, sur demande, tous les documents relatifs aux soustraitants intervenant dans l'exécution des prestations.
- 10. Le recours à la sous-traitance ne dégage en aucun cas le Prestataire de ses responsabilités et obligations envers Ride Easy.

ARTICLE 19 – DONNEES PERSONNELLES

- 1. Ride Easy et le Prestataire s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
- 2. Ride Easy agit en tant que responsable de traitement des données personnelles des bénéficiaires collectées via l'application.
- 3. Le Prestataire agit en tant que sous-traitant des données personnelles traitées dans le cadre de l'exécution des services de transport.
- 4. Le Prestataire s'engage à ne traiter les données personnelles que sur instruction de Ride Easy et uniquement pour les finalités prévues au présent protocole.
- 5. Le Prestataire prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles.
- 6. Le Prestataire s'engage à notifier sans délai à Ride Easy toute violation de données personnelles dont il aurait connaissance.
- 7. Ride Easy et le Prestataire s'engagent à coopérer pleinement avec les autorités de contrôle en matière de protection des données personnelles.
- 8. Le Prestataire s'engage à informer les bénéficiaires de leurs droits en matière de protection des données personnelles et à faciliter l'exercice de ces droits.
- 9. Le Prestataire mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre toute destruction, perte, altération ou divulgation non autorisée.
- 10. Ride Easy se réserve le droit de réaliser des audits auprès du Prestataire pour vérifier la conformité aux obligations en matière de protection des données personnelles.

ARTICLE 20 – AUDIT

- 1. Ride Easy se réserve le droit de réaliser des audits auprès du Prestataire pour s'assurer du respect des obligations prévues au présent protocole.
- 2. Les audits pourront porter sur tous les aspects de l'exécution des prestations, y compris la qualité des services, la conformité aux réglementations et la gestion des données personnelles.
- 3. Le Prestataire s'engage à coopérer pleinement avec Ride Easy lors des audits et à fournir tous les documents et informations nécessaires.
- 4. Les audits seront réalisés par Ride Easy ou par un tiers mandaté par Ride Easy, dans le respect de la confidentialité des informations échangées.
- 5. Ride Easy informera le Prestataire de la réalisation d'un audit avec un préavis raisonnable, sauf en cas de suspicion de manquement grave.
- 6. Les coûts des audits seront supportés par Ride Easy, sauf si des manquements graves sont

- constatés, auquel cas le Prestataire pourra être tenu de rembourser les frais engagés.
- 7. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre sans délai les recommandations formulées à l'issue des audits pour remédier aux éventuels manquements constatés.
- 8. Ride Easy pourra réaliser des audits périodiques ou ponctuels, en fonction des besoins et des risques identifiés.
- 9. Le Prestataire s'engage à conserver pendant une durée de cinq ans tous les documents relatifs à l'exécution des prestations et à les mettre à disposition de Ride Easy en cas d'audit.
- 10. Les conclusions des audits seront communiquées par écrit au Prestataire et feront l'objet d'un suivi jusqu'à la résolution complète des points soulevés.

ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE

- 1. Le présent protocole est soumis au droit français.
- 2. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux .
- 3. Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend avant de saisir les tribunaux.
- 4. En cas de litige, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable par voie de médiation ou d'arbitrage.
- 5. Le Prestataire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.
- 6. Le présent protocole constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace tous les accords antérieurs, verbaux ou écrits, relatifs à son objet.
- 7. Toute modification du présent protocole devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.
- 8. En cas de contradiction entre les dispositions du présent protocole et celles des annexes, les dispositions du protocole prévaudront.
- 9. Si l'une des dispositions du présent protocole est déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeureront en vigueur.
- 10. Les Parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du protocole en cas de changement significatif de la législation applicable.

ARTICLE 22 – SUSPENSION - RESILIATION ANTICIPEE

- 1. Ride Easy pourra suspendre immédiatement l'exécution du présent protocole en cas de manquement grave du Prestataire à ses obligations.
- 2. La suspension du protocole pourra être décidée par Ride Easy sans préavis en cas de violation des règles de sécurité, de fraude ou de non-respect des réglementations applicables.
- 3. En cas de suspension, le Prestataire sera informé par écrit des motifs de la décision et des mesures à prendre pour remédier à la situation.
- 4. Le présent protocole pourra être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois.
- 5. La résiliation anticipée pourra être décidée sans préavis en cas de manquement grave aux obligations du protocole, de fraude ou de violation des réglementations applicables.
- 6. En cas de résiliation anticipée, le Prestataire s'engage à cesser immédiatement l'utilisation de l'application et à restituer tous les documents et matériels fournis par Ride Easy.
- 7. Le Prestataire sera responsable de toute perte ou dommage causé à Ride Easy ou aux bénéficiaires en cas de résiliation anticipée pour manquement grave.
- 8. La résiliation anticipée du protocole n'affectera pas les droits et obligations des Parties au titre des prestations déjà exécutées.
- 9. Ride Easy pourra résilier le protocole de manière anticipée en cas de force majeure rendant impossible l'exécution des prestations.
- 10. Les Parties s'engagent à coopérer pour assurer une transition en douceur en cas de

ARTICLE 23 – MODIFICATIONS - INTEGRALITE - INVALIDITE - NON RENONCIATION - TITRES

- 1. **Modifications**: Toute modification du présent protocole devra être convenue par écrit et signée par les deux Parties. Les modifications apportées sans ce formalisme seront nulles et non avenues.
- 2. **Intégralité**: Le présent protocole constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant son objet et annule et remplace tous accords ou ententes antérieurs, écrits ou oraux, relatifs à cet objet.
- 3. **Invalidité**: Si l'une des dispositions du présent protocole est déclarée nulle ou inapplicable par une juridiction compétente, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur. Les Parties s'engagent à renégocier de bonne foi pour remplacer la disposition invalide par une disposition valide ayant un effet économique équivalent.
- 4. **Non Renonciation**: Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer un droit ou de ne pas exiger l'exécution d'une obligation en vertu du présent protocole ne vaudra pas renonciation à ce droit ou à cette obligation pour l'avenir.
- 5. **Titres** : Les titres des articles et des sections du présent protocole sont inclus pour des raisons de commodité seulement et ne doivent pas affecter l'interprétation des dispositions du protocole.

ARTICLE 24 – FORCE MAJEURE

- 1. Aucune des Parties ne sera tenue responsable d'un manquement à ses obligations contractuelles si ce manquement résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence des cours et tribunaux français.
- 2. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les grèves, les interruptions ou dysfonctionnements des réseaux de télécommunications, les actes de guerre, les émeutes, les actes terroristes, ainsi que tout événement échappant au contrôle raisonnable des Parties.
- 3. La Partie invoquant un cas de force majeure devra en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais, en précisant la nature et la durée probable de l'événement de force majeure.
- 4. Pendant la durée de l'événement de force majeure, l'exécution des obligations des Parties sera suspendue.
- 5. Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'une période de trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent protocole de plein droit, sans indemnité, en notifiant l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 6. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les effets des événements de force majeure.
- 7. En cas de force majeure, le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour informer les bénéficiaires de l'interruption des services et à reprendre les prestations dès que possible.
- 8. Les Parties s'efforceront de convenir de nouvelles modalités de coopération si la suspension des obligations se prolonge, afin de minimiser les perturbations pour les bénéficiaires.
- 9. Le cas de force majeure ne libère pas les Parties de leurs obligations de confidentialité ni des obligations relatives à la protection des données personnelles.
- 10. Les frais supplémentaires résultant de la force majeure seront supportés par chacune des Parties dans les limites de ses obligations respectives.

ARTICLE 25 – LITIGES

- 1. Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole.
- 2. En cas de désaccord persistant, les Parties pourront recourir à une médiation conformément aux règles de médiation du centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP).
- 3. Si la médiation échoue ou si les Parties ne souhaitent pas recourir à cette méthode, le différend sera porté devant les tribunaux compétents de [Ville].
- 4. La Partie qui souhaite engager une procédure judiciaire devra en informer l'autre Partie par écrit, en précisant les motifs du litige et les solutions proposées pour le résoudre.
- 5. Pendant la durée de la procédure de règlement des différends, les Parties continueront d'exécuter leurs obligations non contestées au titre du présent protocole.
- 6. Les frais de justice et honoraires d'avocat seront à la charge de la Partie perdante, sauf décision contraire du tribunal.
- 7. Le présent protocole est soumis au droit français, et toute question relative à sa validité, son interprétation ou son exécution sera tranchée conformément à ce droit.
- 8. Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des échanges intervenus dans le cadre de la résolution des différends.
- 9. Les Parties pourront, d'un commun accord, désigner un expert pour les assister dans la résolution technique des litiges, les frais étant partagés à parts égales.
- 10. Les Parties pourront renoncer à l'application de certaines dispositions du présent article par écrit, en cas de solutions amiables rapides ou dans l'intérêt commun des Parties.